



Décision n° CODEP-LYO-2020-043799 du 5 octobre 2020 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire modifiant la décision n° CODEP-LYO-2015-012578 du 30 mars 2015 fixant les conditions particulières d’application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 au bloc pile, équipement sous pression nucléaire en service au sein de l’installation nucléaire de base n°67 dénommée Réacteur à haut flux, exploitée par l’Institut Max von Laue Paul Langevin, située sur la commune de Grenoble (Isère)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L557-28, L593-33 et R557-1-3 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires, notamment ses annexes 5 et 6 ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2015-012578 du 30 mars 2015 modifiée du président de l’Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions particulières d’application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 au bloc pile, équipement sous pression nucléaire en service au sein de l’installation nucléaire de base (INB) n°67 dénommée Réacteur à haut flux, exploitée par l’Institut Max von Laue Paul Langevin, située sur la commune de Grenoble (Isère) ;

Vu la demande de modification temporaire de la décision du 30 mars 2015 susvisée, transmise par l’Institut Max von Laue Paul Langevin (ILL) à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la lettre DRe FC/nvt 2020-0749 du 17 juillet 2020 ;

Vu la lettre DRe FC/nvt 2020-0849 du 21 août 2020 transmise par l’ILL à l’ASN et le programme des opérations d’entretien et de surveillance (POES) n°313RP01 pour les compartiments C1 (bidon réflecteur haute pression) et C11 (bidon réflecteur basse pression) du bloc pile, transmis en pièce jointe de cette lettre ;

Considérant, après examen, que la modification du changement de seuil d’irradiation de la cheminée des compartiments C1 et C11 du bloc-pile ne remet pas en cause les éléments de démonstration par lesquels le maintien de niveau de sécurité de l’équipement sous pression nucléaires (ESPN) a été établi, conduisant à la mise en place des conditions particulières d’application des dispositions du suivi en service de l’ESPN bloc pile ;

décide :

Article 1^{er}

Durant la période indiquée à l'article 2 de la présente décision, la décision du 30 mars 2015 susvisée est ainsi modifiée :

I. Dans l'article 3, remplacer :

« Les modifications ne peuvent pas consister à alléger les dispositions fixées dans la version des documents transmis à l'ASN par le courrier du 6 mars 2015 susvisé, ainsi que par la version du document transmise à l'ASN par le courrier DRe FG/ej 2017-1019 du 11 décembre 2017, qui comportent les exigences minimales applicables »

Par :

« Les modifications ne peuvent pas consister à alléger les dispositions fixées dans la version des documents transmis à l'ASN par le courrier du 6 mars 2015 susvisé, pour les compartiments de l'ESPN bloc pile C2 à C10 et C12 à C50, par la version du document transmise à l'ASN par le courrier du 21 août 2020 pour les compartiments C1 et C11, ainsi que par la version du document transmise à l'ASN par le courrier DRe FG/ej 2017-1019 du 11 décembre 2017 pour le compartiment C51, qui comportent les exigences minimales applicables ».

II. Dans l'article 3, remplacer :

« - la version initiale de ce programme transmise par le courrier du 6 mars 2015 susvisé ainsi que par la version du document transmise à l'ASN par le courrier DRe FG/ej 2017-1019 du 11 décembre 2017 de l'ILL ; »

Par :

« - la version initiale de ce programme transmise par le courrier du 6 mars 2015 susvisé, pour les compartiments C2 à C10 et C12 à C50, par la version transmise à l'ASN par le courrier du 21 août 2020 pour les compartiments C1 et C11, ainsi que par la version du document transmise à l'ASN par le courrier DRe FG/ej 2017-1019 du 11 décembre 2017 pour le compartiment C51 ; ».

III. Dans l'annexe, aux points 1.1.1 de Compartiment C1 et 11.1.1 de Compartiment C11, remplacer :

« dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé. »

Par :

« dans la version du POES transmise par le courrier du 21 août 2020 de l'ILL susvisé. »

Article 2

Les remplacements détaillés à l'article 1^{er} de la présente décision sont en vigueur du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 5 octobre 2020

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
La chef de la division de Lyon**

Signé par :

Caroline COUTOUT